SAUSSERON IMPRESSIONNISTES

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



<u>PRÉAM</u>BULE

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

Partenaires incontournables, elles participent amplement au développement éducatif, culturel, social et sportif de la vie économique et sociale du fait de la richesse et la diversité de leurs actions.

La Communauté de Communes souhaite, dans le cadre de ses compétences, marquer sa volonté d'accompagner les associations en les soutenant et les aidant dans la réalisation de leurs projets. Elle entend affirmer ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales. En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire la Communauté de Communes a tenu à ce que ce soutien trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche dite de « cartérisation » est guidée par des objectifs suivants :

- > De justice et d'équité ;
- > De lisibilité et de transparence ;
- ➤ De connaissance par toutes les modalités d'attribution de l'aide aux associations Toutefois, il semble important de rappeler que la Communauté de Communes de Communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet. De même le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement.

A – OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes aux associations qui œuvrent dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse, de la solidarité et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes.

Pour des demandes relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités, mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- > Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles sont attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. L'ASSOCIATION doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article « F-Procédure de dépôt de d'instruction du dossier »

Elle reste soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire.



B – BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de Communes, les conditions suivantes

- Être une association dite loi 1901,
- Le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- L'activité principale est exercée sur le territoire communautaire,
- Les animations proposées présentent un caractère de diffusion communautaire et/ou répondent à un intérêt intercommunal.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

C – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

Les demandes formulées par les associations sont de deux types :

a. <u>Subvention de fonctionnement</u>:

Ce type d'aide ne peut être accordé qu'à des associations ayant un objet à caractère social et solidaire relevant des services à la population.

La subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts

b. Subvention exceptionnelle (évènement, manifestation...) :

Le projet doit s'adresser à un public plus large que les adhérents de l'association et doit s'inscrire dans l'objet de l'association et être en cohérence avec les actions qu'elle mène. Dans la mise en œuvre du projet proposé, l'association doit s'engager, conformément aux priorités définies par la Communauté de Communes, à :

- Réduire les impacts sur l'environnement et le climat, elle doit également s'inscrire dans une démarche de développement durable et de qualité (exemples : verres réutilisable, produits locaux, covoiturage, tri des déchets, etc.).
- Veillez à permettre un accès égal aux hommes et aux femmes.

L'action présenté doit revêtir l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Action ayant un impact positif sur l'image du territoire, sur sa notoriété dont on peut dire qu'elle joue un rôle de résonance pour l'identité du territoire.
- Action ayant un impact positif pour la population du territoire (public concerné, porteur local, animation sur le territoire....).
- Action qui bénéficie d'une participation significative d'une ou plusieurs communes du territoire (financière ou par mise à disposition de personnel, de locaux ou de matériel)

Le soutien financier de la Communauté de Communes est consenti au titre de dépenses dédiées à un projet d'animation intercommunal et/ou aux dépenses de fonctionnement d'une association dont l'activité principale génère sur son territoire une réelle « attractivité ».

Toutes dépenses liées à une acquisition immobilière, à des travaux d'aménagement de locaux et/ou de lourdes réparations ne pourront justifier du dépôt d'une demande de subvention.

L'attribution d'une subvention n'a pas vocation à financier des dépenses d'investissement.

E – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention pour un événement programmé, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (disponible par téléchargement sur le site de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

Ce formulaire, accompagné des documents demandé (voir dossier de subvention), doit être déposé :

- Pour les subventions de fonctionnement : au plus tard le 30 novembre de l'année N, afin d'être pris en compte pour l'année N+1
- Pour les subventions exceptionnelles : au plus tard le 31 mars de l'année N+1

ATTENTION, TOUT DOSSIER NON COMPLET OU DÉPOSÉ APRÈS LA DATE, NE POURRA PAS ÊTRE TRAITÉ

F – PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Dépôt de la demande de subvention

Il appartient à l'association d'envoyer son dossier de demande de subvention à l'adresse mail suivante : <u>secretariat@sausseron-impressionnistes.fr</u> Dès l'envoi effectué, une confirmation d'envoi lui sera adressé, sur l'adresse mail transmise.

Réception de la demande

Dès réception de la demande par la direction générale, un accusé de réception sera adressé au président de l'association récapitulant l'objet de la demande et faisant état de la complétude ou non du dossier.

Cependant, si la demande n'a aucun lien avec les compétences de la Communauté de Communes, une lettre de refus pourra être adressée. Au-delà d'un délai de 30 jours, si aucun accusé de réception n'a été reçu, il appartient à l'association de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de la bonne réception du dossier.



Instruction de la demande

La direction générale procède à une instruction technique, juridique et financière de la demande sur la base des documents transmis par l'association.

Décision d'attribution

Le bureau communautaire propose alors d'émettre un avis favorable ou non à la demande. Si l'avis est positif, la subvention est soumise aux différentes commissions puis à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Envoi à l'association d'une notification

Au lendemain du vote, les délibérations sont adressées à la Préfecture qui opère un contrôle de légalité des décisions prises par le Conseil Communautaire.

Dès retour, et si le Conseil Communautaire a adopté la subvention proposée, une notification sera adressée au président de l'association stipulant le montant de la subvention allouée. À l'inverse, une lettre de refus sera envoyée.

Si la subvention est égale ou supérieure à 23 000 €

Une convention sera adressée à l'association par la direction générale précisant le montant, l'objet, les conditions d'utilisation de la subvention allouée ainsi que les conditions de versement de ladite subvention. Cette convention sera à retourner dans les plus brefs délais, car celle-ci conditionne le versement de la subvention.

G – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, le versement de la subvention s'effectuera par virement sur le compte bancaire désigné, de la manière suivante :

- > Pour les subventions de fonctionnement : en deux fois, mai et octobre
- Pour les subventions exceptionnelles : dans le mois suivant le vote du Conseil Communautaire

H – ANNULATION DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des obligations de l'association dans la réalisation de l'action, d'une réalisation partielle ou d'une non-réalisation de l'action, l'aide financière pourra être annulée ou proratisée.

L'annulation de l'action envisagée entrainera la perte de la subvention et/ou son remboursement, si le versement a eu lieu.



I – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, les modalités d'octroi et de versement des aides communautaires.

J – OBLIGATION DES COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes dans le respect de sa charte graphique sur tout document d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action, du projet ou du fonctionnement de l'association.

L'association devra faire preuve de cette obligation de communication à la Communauté de Communes par transmission des articles de presse, supports de communication et autres à l'adresse mail suivante :

secretariat@sausseron-impressionnistes.fr

K – LITIGES

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.